

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la SASU CITERNE LAVAGE**  
**ALIMENTAIRE (NLA), installations ex LAV'INDUS 28,**  
**situées sur le territoire de la commune de TOURY**  
**(n° AIOT 14320)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de lavage de véhicules citernes, remorques frigorifiques, bennes située sur la commune de Toury et exploitée par la Société LAV'INDUS 28, concernant notamment la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation » ;
- Vu** l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement » ;
- Vu** l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance et de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles; »
- Vu** l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui précise que « les installations pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2012 sont les installations listées en annexe I du présent arrêté »
- Vu** l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 où la rubrique 2795 est nommément désignée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date 18 juillet 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations
- Vu** la télédéclaration effectuée le 19 septembre 2022 informant du changement d'exploitant par la société CITERNE LAVAGE ALIMENTAIRE (NLA 28) de la reprise des installations précédemment exploitées par la Sté LAV'INDUS ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 juillet 2022 dans les délais impartis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 2 juin 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant a fourni à l'inspection un document attestant de la remise des clés au 15 avril 2022. L'inspection considère la reprise de l'activité et l'exploitation par « CITERNE LAVAGE ALIMENTAIRE (NLA 28) » à cette même date mais il n'a pas adressé au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il n'a pas établi le calcul des garanties financières ;
- L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance et de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.5 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions article 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU CITERNE LAVAGE ALIMENTAIRE (NLA 33) de respecter, pour l'établissement « Citerne Lavage Alimentaire -NLA 28 » situé ZA de la Haute Borne sur la commune de Toury, les prescriptions des articles 1.5.5 et 7.7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'article 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que CITERNE LAVAGE ALIMENTAIRE (NLA 28) n'a pas transmis d'éléments complémentaires concernant le changement d'exploitant et notamment les capacités techniques et financières et le calcul des garanties financières, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les justifications apportées par la société CITERNE LAVAGE ALIMENTAIRE (NLA 28) témoignent de la prise en compte de la mise en place d'une réserve d'eau mais ne permettent pas de répondre au constat précité ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La SASU CITERNE LAVAGE ALIMENTAIRE (NLA 33), dont le siège social est situé 62, avenue de Branne – 33370 TRESSSES, exploitant l'établissement « Citerne Lavage Alimentaire -NLA 28 » situé ZA de la Haute Borne sur la commune de Toury, installation de lavage de véhicules citernes, remorques frigorifiques, bennes, est mise en demeure, pour cette installation, de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

- Article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé en adressant au préfet une demande d'autorisation de changement d'exploitant **dans un délai de 1 mois** ;
- Article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance et de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée sans être inférieure à 100 litres et des pelles **dans un délai de 6 mois** ;
- Article 1 de l'arrêté ministériel susvisé en établissant le calcul des garanties financières **dans un délai de 1 mois** ;

**Article 2** – Les délais prévus à l'article 1 ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

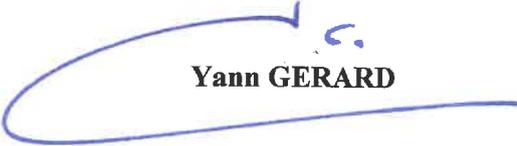
L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Maire de Toury et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 10 OCT. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Yann GERARD

